VILLE DE MIRABEL

Service du greffe

L'AN DEUX MILLE VINGT

RÈGLEMENT NO 2456 **Décrétant l'acquisition d'un camion incendie de type véhicule d'élévation, autorisant une dépense et un emprunt à ces fins.**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 12 avril 2021;

LE 26 AVRIL 2021, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Mirabel autorise l'acquisition d'un camion incendie de type véhicule d'élévation, conformément à l'estimation préparée le 8 avril 2021 par Joël Laviolette et jointe au présent règlement comme annexe « I » pour en faire partie intégrante.

2. Afin de réaliser l'acquisition mentionnées à l'article 1 du présent règlement et à pourvoir aux dépenses incidentes, et dont le coût est plus amplement détaillé à l'annexe « I » du présent règlement, la Ville de Mirabel est autorisée à dépenser une somme de 1 865 000 $ et, pour se procurer cette somme, elle est également autorisée à effectuer un emprunt au moyen d'émission d'obligations pour une période de 20 ans.

3. En ce qui a trait au remboursement de l'emprunt :
   a) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles provenant de l'emprunt autorisé pour les acquisitions, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après les catégories et sous-catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale. Les propriétaires de tels immeubles sont, par le présent règlement, assujettis au paiement de cette taxe.

   b) Aux fins du présent règlement, pour la proportion du coût attribué aux immeubles non imposables, une taxe spéciale suffisante sera imposée et prélevée à chaque année sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la municipalité suivant les catégories et sous-catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale; les propriétaires de tels immeubles sont, par le présent règlement, assujettis au paiement de cette taxe.

4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

SM PC

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Patrick Charbonneau, maire suppléant

Suzanne Mireault, greffière

ANNEXE « I » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2456
DE LA VILLE DE MIRABEL
DÉPENSE POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION INCENDIE
DE TYPE VÉHICULE D'ÉLÉVATION

DESCRIPTION	MONTANT
Camion incendie de type véhicule d'élévation	1 800 000 $
Frais de financement : Emprunt temporaire et émission d'obligation	65 000 $
Total	1 865 000 $

Le 8 avril 2021

Joël Laviolette, directeur Service de la sécurité incendie

pl